



# Arrêté municipal AMP 24-DST-176

## Actualisation des emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue »

### Modalités d'utilisation sur l'ensemble du territoire communal Abrogation des arrêtés antérieurs

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 mars 1982 modifiée ;

**Vu** le décret n°02007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

**Vu** les dispositions des arrêtés municipaux en date des 17 février 1966, 14 octobre 1970, 13 mars 1972, 17 février et 20 juillet 1988, 24 juin 1991, 12 avril 1995, 7 décembre 1999 et 10 novembre 2006, réglementant le stationnement sur le territoire de la commune des Ponts-de-Cé notamment avenue Amiral Chauvin (RD 112), rue David d'Angers (RD 160), rue Charles de Gaulle (RD 160), rue Pasteur (RD 160) et place Rabelais ;

**Vu** les dispositions de l'arrêté municipal AMP 20-DST-003 du 13 janvier 2020 fixant la réglementation du stationnement sur les emplacements « zone bleue » du territoire communal afin de garantir une rotation fluide du stationnement des véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et/ou à fort trafic ;

**Considérant** le caractère évolutif dans l'espace et le temps de ces aménagements spécifiques, notamment les modifications, suppressions ou ajouts d'emplacements postérieurs à l'arrêté AMP 20-DST-003 du 13 janvier 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser la réglementation relative à l'occupation du domaine public routier par des véhicules en stationnement dans les espaces « zone bleue » du territoire communal en conséquence de nouveaux aménagements réalisés notamment rue David d'Angers, rue Charles de Gaulle et rue Pasteur ;

## Arrête :

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des arrêtés municipaux des 10 novembre 2006 et AMP 20-DST-003 du 13 janvier 2020 susvisés.

**Article 2** – Afin de garantir une rotation fluide du stationnement des véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes, à trafic intense ou en secteur tertiaire, sur l'ensemble du territoire communal le stationnement des véhicules sur les emplacements aménagés « zone bleue » est autorisé pour une **durée maximale de 90 mn (1H30) du lundi au samedi inclus de 8H30 à 12H30 et de 14H00 à 19H00** :

### Place Rabelais

- 3 emplacements en épi dont 1 destiné aux personnes à mobilité réduite (PMR).

### Rue Pasteur (RD 160)

- section entre rue Yves Castel et intersection rue Chevreul / place Rabelais
  - côté impair : 10 emplacements en bord de voie,
  - côté pair : 12 emplacements en bord de voie,
- section entre rue Yves Castel et pont Dumnacus
  - côté pair : 5 emplacements en bord de voie au droit du numéro 4 de la voie.

**Rue Charles de Gaulle (RD 160)**

---

- section giratoire de la Mairie / rue de la Libération
  - côté pair : 15 emplacements en bord de voie,
- section giratoire de la Mairie / rue Victor Hugo
  - côté impair : 4 emplacements en bord de voie au droit des numéros 3 et 5, face au château..

**Rue David d'Angers (RD 160)**

---

- section chemin du Petit Pouillé / giratoire Les Portes-de-Cé
  - côté impair : 11 emplacements en bord de voie,
  - côté pair : 8 emplacements en bord de voie,
- section chemin du Petit Pouillé / rue Émile Joulain
  - côté impair : 4 emplacements en bord de voie,
  - côté pair : 3 emplacements en bord de voie,
- section chemin du Petit Pouillé / giratoire Les Portes-de-Cé
  - côté impair : 14 emplacements sur parking dont 2 PMR,
- section giratoire Les Portes-de-Cé » / square des Renoncules / rue Édouard Rohard
  - côté impair : 9 emplacements dont 1 PMR sur parking en entrée du square des Renoncules
  - côté pair : 17 emplacements dont 1 PMR sur parking en îlot central, entrée et sortie distinctes rue Édouard Rohard,
- section rue Julien Gracq / chemin des Grandes Maisons
  - côté impair : 8 emplacements perpendiculaires à la voie, dont 1 PMR, devant les numéros 71-71 bis.

**Avenue Amiral Chauvin (RD 112)**

---

- côté pair : 14 emplacements en épi en bord de voie.

**Avenue François Mitterrand**

---

- côté impair : 2 emplacements en bord de voie au droit du numéro 9 de la voie (micro-crèche).

**Place Aimé Césaire**

---

- sur le parking, 17 emplacements perpendiculaires dont 1 PMR.

**Article 3** – En dehors des jours et créneaux horaires spécifiés à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement des véhicules est autorisé pour une durée supérieure à 90 mn (1H30) sur l'ensemble des emplacements aménagés « zone bleue ».

**Article 4** – Postérieurement à la signature du présent arrêté, en fonction de l'évolution des besoins les emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » ci-dessus inventoriés pourront faire l'objet de modifications (déplacement, suppression, ajout...); le cas échéant, les emplacements nouvellement créés seront assujettis à la réglementation fixée par le présent arrêté.

**Article 5** - L'ensemble des emplacements de stationnement à durée limitée « zone bleue » fera l'objet d'une signalisation réglementaire par panneaux, notamment B6B3 et B50C en début et fin de zones, complétés d'une matérialisation au sol par peinture bleue.

**Article 6** - La mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire seront assurés par les services municipaux.

**Article 7** - Tout stationnement sur les emplacements définis ci-dessus devra obligatoirement être assorti de la présentation du disque de contrôle de durée de présence conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

**Article 8** - L'exposition du disque de contrôle dans le véhicule s'effectuera obligatoirement dans le respect des modalités ci-dessous :

- mise en place dès l'arrêt du véhicule sur l'emplacement,
- en évidence à l'avant du véhicule et, si celui-ci est muni d'un pare-brise sur la face interne ou à proximité immédiate de ce dernier,
- de telle sorte que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ne soit pas contraint de s'engager sur la chaussée pour effectuer le contrôle,
- avec précision, sans ambiguïté d'interprétation, de l'heure exacte d'arrivée et de l'heure limite de stationnement,
- retrait immédiat sitôt la remise en circulation du véhicule.

**Article 9** - Seront assimilés à un défaut d'apposition du disque :

- le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes et/ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation,
- le déplacement du véhicule à faible distance et sur la même zone de stationnement à durée limitée lorsque la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier emplacement et l'arrivée sur le second apparaît comme unique motif du conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du présent arrêté.

**Article 10** - Les dispositions du présent arrêté excluent les véhicules de secours et de police de même que tous ceux affectés aux services publics dans l'exercice de leurs missions.

**Article 11** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux pourra être mis en fourrière.

**Article 12** - Le présent arrêté prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire précisée à l'article 5.

**Article 13** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 14** - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Angers Loire Métropole - Direction de la Voirie communautaire et de l'Espace public.

**Article 15** - Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa date de notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 22 mai 2024

Pour le maire et par délégation,

L'adjoint chargé des travaux  
et de la transition écologique  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 24/05/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE

